



AVENANT N°5
À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – DIJON UNIVERSITE CLUB ATHLETISME

Année 2023

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2023, et par délégation, l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association DIJON UNIVERSITÉ CLUB ATHLÉTISME, représentée par son Président, Monsieur Alain BULOT, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 53741938400012), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 23 avril 2011 et dont le siège social est situé Maison des Sports, campus universitaire, 19 rue Edgar Faure à Dijon, ci-après désigné « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et l'association DUC Athlétisme pour la période 2021-2023, l'Association a sollicité une subvention exceptionnelle afin d'organiser le 1000 M Expérience, course pédestre au centre Ville de Dijon prévue le samedi 23 septembre 2023.

La convention n°21-058 du 15 janvier 2021 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.3 Subvention exceptionnelle

Pour l'année 2023, une subvention complémentaire exceptionnelle d'un montant de 8 000 € sera versée par la Ville à l'Association afin de permettre l'organisation du 1000M Expérience le 23 septembre 2023.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.3 Subvention exceptionnelle

La subvention complémentaire exceptionnelle sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- * 80%, soit 6 400 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire ;
- * le solde (20%), soit 1 600 €, au vu de la transmission par l'Association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2023.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°21-058 du 15 janvier 2021 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association
DIJON UNIVERSITE CLUB ATHLETISME,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Alain BULOT